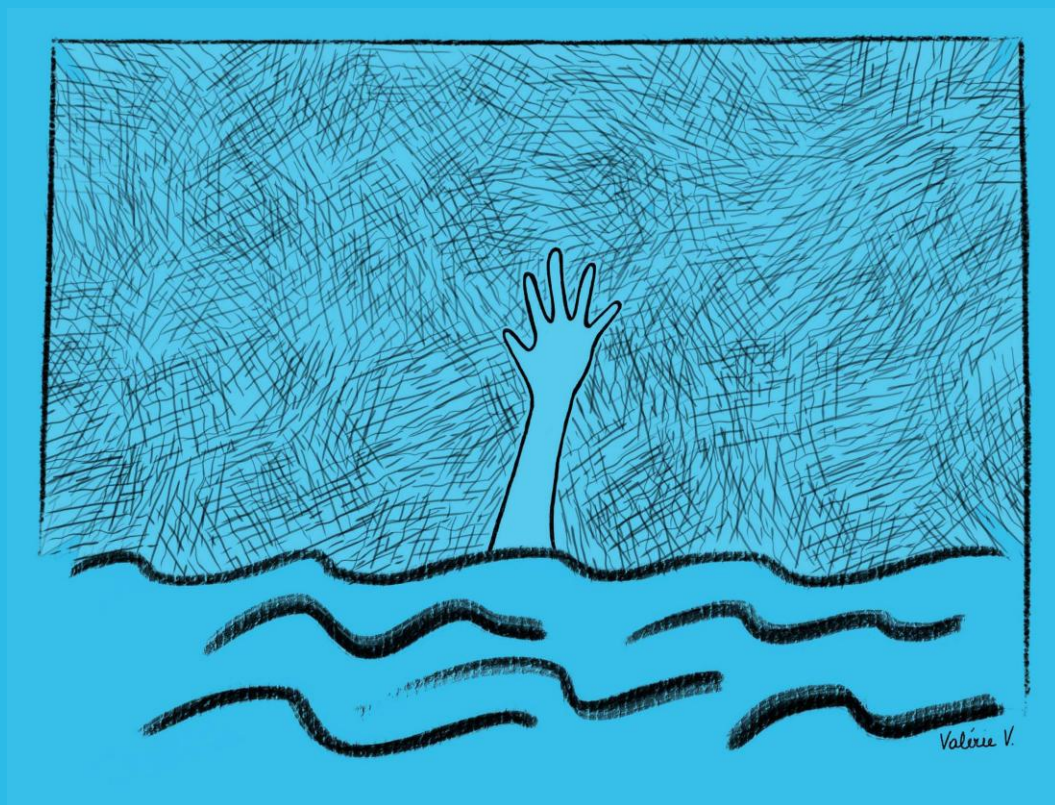


Des chômeurs en dessous du seuil de pauvreté ?

Le calcul de l'allocation de chômage et sa dégressivité dans le temps



Cette brochure a été rédigée par **Anne-Catherine LACROIX** – Référence C50 - Mai 2020
Dépôt légal : D/2020/2228/4

Permanence juridique : le mardi et le mercredi de 9h à 12h : sur place
le mardi de 13h à 16h : par téléphone

ASBL - 4 rue de la Porte Rouge - 1000 Bruxelles - www.atelierdroitssociaux.be

Table des matières

Introduction	3
Le salaire perçu par le travailleur	6
La situation familiale	11
Est considéré comme chef de ménage	11
Est considéré comme isolé	14
Est considéré comme cohabitant	14
Notions	14
La cohabitation	14
Le partenaire à charge	16
Les revenus professionnels	17
Les revenus de remplacement	17
Exemples	18
La durée du chômage	21
Les différentes périodes d'indemnisation	21
La fixation permanente du montant de l'allocation	25
La fixation temporaire du montant de l'allocation	25
La prolongation de la période ou phase d'indemnisation en cours	27
Le retour en première période d'indemnisation	28
La révision du code chiffré	29
Catégories spécifiques de travailleurs	30
Le complément d'ancienneté	32
Conclusion	33



à noter

L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser.

Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site : www.ateliordroits sociaux.be

Introduction

À chaque période d'élections, certains partis politiques le répètent inlassablement dans les débats : le taux de chômage serait trop élevé, les chômeurs ne chercheraient pas assez de travail, devraient se former dans les secteurs en pénurie, etc. Et bien sûr, notre système d'indemnisation n'inciterait pas assez à retrouver du travail. En cause : des allocations de chômage trop généreuses et illimitées dans le temps.

Pourtant, lorsque nous délaissions les idées reçues pour nous pencher sur les réalités législatives et socio-économiques, les choses paraissent nettement moins idylliques.

Premier argument : nos allocations de chômage (et donc liées à l'accomplissement d'un travail salarié sur une période de référence) seraient, pour certains, trop généreuses.

Au 1^{er} mars 2020, les montants des allocations de chômage se situent entre les minima et maxima suivants :

- un chef de ménage peut percevoir entre 1342,12€ et 1790,62€ par mois ;
- une personne isolée peut percevoir entre 1099,54€ et 1790,62€ par mois ;
- une personne cohabitante peut percevoir entre 572,52€ et 1790,62€ par mois. Ce minimum peut être relevé à 782,08€ par mois pour celui ou celle qui cohabite avec un partenaire qui bénéficie aussi d'une allocation de chômage mais qui ne dépasse pas 36,91€ par jour (environ 959,66€ par mois).

Notre brochure expliquera en détail le mécanisme de dégressivité qui permet de passer des maxima aux minima décrits ci-dessus mais nous pouvons déjà noter que le montant maximal n'est possible que durant 3 mois ! Quant aux montants minima, ils s'appliquent aux personnes indemnisées au taux forfaitaire, c'est-à-dire en dernière période de chômage.¹

Voilà donc pour la fourchette de montants que peuvent percevoir des personnes qui, rappelons-le, ont suffisamment cotisé pour être protégées par la sécurité sociale. Que pouvons-nous d'emblée constater ? Et bien, que ces montants ne sont absolument pas suffisants pour protéger les travailleurs sans emploi de la pauvreté. Donc non, ils ne sont pas généreux.

En Belgique, le seuil de pauvreté sur base des revenus (chiffres 2018) se définit comme suit :

- un ménage composé de deux adultes et de deux enfants de moins de 14 ans vit sous le seuil de pauvreté quand le revenu net total du ménage se situe en dessous de 2341€ net par mois ;

1. Pour être plus précis, ajoutons quand même que les montants de 1342,12€ (pour les chefs de ménage) et 1099,54€ (pour les isolés) sont à la fois les montants forfaitaires perçus en dernière période d'indemnisation mais ils représentent également un minimum en-dessous duquel un travailleur ne peut être indemnisé quand il arrive au chômage. Certains chefs de ménage et certains isolés perçoivent donc ce montant dès leur entrée au chômage.

- un ménage composé d'une personne vit sous le seuil de pauvreté quand le revenu total net de cette personne se situe en dessous de 1115€ par mois.

Cela signifie donc par exemple qu'une personne isolée au chômage et qui perçoit 1099,54€ net par mois vit en dessous du seuil de pauvreté. Cela signifie également qu'un ménage de deux chômeurs avec deux enfants de moins de 14 ans vit également en dessous du seuil de pauvreté quand ils sont indemnisés au minimum : 2 x 782,08€ par mois, montant auquel on peut ajouter les allocations familiales (avec supplément). Nous sommes loin des 2341€ net par mois... Des situations comme celles-là sont malheureusement nombreuses.²

Bien évidemment, tous les chômeurs ne vivent pas en-dessous du seuil de pauvreté et heureusement ! On pourrait d'ailleurs nous reprocher de ne prendre en exemple que des situations de personnes indemnisées en dernière période d'indemnisation (au taux forfaitaire). Peut-être, mais si l'on jette un coup d'oeil aux statistiques de l'ONEm, on constate que sur le dernier trimestre 2019, il y avait par exemple un peu moins de 260 000 personnes indemnisées suite à un travail temps plein. Et sur ce nombre, environ 110 000 personnes étaient en dernière période d'indemnisation. Ce qui représente tout de même 42,3% du total !

Deuxièmement argument : notre système d'allocations de chômage illimitées dans le temps ne favoriserait pas le retour à l'emploi.

Derrière cette affirmation, l'image du chômeur « qui vivrait bien à ne rien faire » a la vie dure. Et cette image est injurieuse pour le nombre de chômeurs qui, avec des revenus en-dessous des seuils de pauvreté, doivent veiller à gérer à la fois l'urgence et le stress quotidien (manger, payer les factures d'énergie, etc.) mais également la recherche d'un emploi. De notre côté, cela ne fait que renforcer l'idée que c'est toujours à ceux qui en ont le moins que l'on en demande le plus.

Enfin, notons aussi que si le système des allocations de chômage est, en soi, illimité dans le temps, des personnes perdent chaque année leur droit aux allocations et ce, de manière définitive. Par exemple, en 2019, un peu plus de 1600 personnes ont été exclues de manière définitive du droit aux allocations de chômage car il a été jugé qu'elles ne cherchaient pas suffisamment activement du travail. Et un peu moins de 180 personnes ont été exclues définitivement car elles étaient considérées comme chômeurs « volontaires ».³ Le chômage est donc illimité pour autant que le demandeur d'emploi remplisse, en arrivant au chômage et en cours de chômage, toutes les conditions d'indemnisation requises.⁴

-
2. Les montants des seuils de pauvreté sont les montants dont nous disposons aujourd'hui (montants de 2018). Or, les montants des allocations de chômage cités dans l'exemple qui suit sont ceux de mars 2020. Ces exemples ne doivent donc pas être pris comme tel mais comme illustration du fait que les montants forfaitaires au chômage flirtent dangereusement avec le seuil de pauvreté... quand ils ne se situent pas en-dessous.
 3. Une exclusion définitive concerne certaines situations de chômage volontaire comme l'abandon d'un emploi dans le but intentionnel de bénéficier des allocations, le refus de participer à un plan d'action individuel, le refus d'emploi dans l'intention de bénéficier des allocations, certaines situations de récidive, etc.
 4. Les chiffres sur ces situations d'exclusion proviennent du rapport ONEm 2019. Les conditions d'indemnisation ont trait à l'âge, à l'absence de cumul de certains revenus, au fait d'être considéré comme chômeur involontaire, d'être inscrit comme demandeur d'emploi, de rechercher activement du travail, d'être apte au travail, etc.

Nous n'osons d'ailleurs imaginer l'accentuation de la précarité et les évidentes retombées au niveau des CPAS si les allocations de chômage étaient limitées.

Ces précisions faites, rentrons maintenant dans le vif du sujet : comment est calculée l'allocation de chômage ? Et comment évolue-t-elle dans le temps ?

Pour ce faire, nous procéderons en plusieurs temps. Car si l'allocation de chômage est calculée sur base d'un salaire perdu, elle évoluera ensuite de manière différente selon les éléments suivants :

- la situation familiale du travailleur ;
- son ancienneté professionnelle ;
- son âge ;
- la reprise ou non d'un travail ;
- la reprise ou non d'études ;
- l'éventuelle incapacité de travail du travailleur (au moins 33%).

De manière subsidiaire, on note que pour certaines catégories de travailleurs, des règles dérogatoires ont également été établies concernant la fixation et l'évolution de l'allocation de chômage dans le temps.

Le salaire perdu par le travailleur

Une fois que le travailleur a réuni le nombre suffisant de jours de travail pour ouvrir le droit au chômage, encore faut-il savoir quel salaire sera pris en compte pour calculer son allocation.

En Belgique, pour calculer le montant de l'allocation de chômage, on prend en compte le salaire des quatre dernières semaines ininterrompues de travail auprès d'un même employeur.

Exemple : Ben a travaillé 8 mois à temps plein avec un salaire de 3000€ brut. Il est ensuite engagé pour 4 mois par un autre employeur. Son salaire est alors de 2200€ brut. Son allocation de chômage sera calculée sur base de 2200€ brut.

Il ne s'agit donc en aucun cas d'une moyenne des salaires sur la dernière année par exemple, comme cela peut être le cas en France.

Pour déterminer le salaire pris en considération pour calculer l'allocation de chômage, l'ONEm recherche donc la période de quatre semaines consécutives de travail auprès d'un même employeur, la plus proche de la date de la demande d'allocations.

S'il n'y a pas de périodes de 4 semaines d'occupation ininterrompue auprès d'un même employeur, l'allocation de chômage est calculée sur base du salaire de référence. Ce salaire de référence, ou revenu minimum mensuel garanti (RMMG) est égal à 1625,72 € brut par mois depuis le 1^{er} mars 2020.

L'article 65 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991⁵ se réfère à la rémunération journalière moyenne à laquelle le travailleur *pouvait* prétendre, ce qui signifie que dans le cas où l'exécution du contrat de travail est *suspendue* (ex.: vacances annuelles, maladie, chômage temporaire, accident, etc.), il est tenu compte de la rémunération que le travailleur aurait perçu en cas d'occupation de travail « normale », c'est-à-dire non suspendue. Il en est de même en cas de crédit-temps.

Mais si l'article 65 de l'arrêté ministériel parle d'une rémunération journalière moyenne. Comment est-elle déterminée ?⁶

Tout d'abord, deux éléments préalables à signaler :

1. Dans ses calculs, l'ONEm arrondit le 4^{ème} chiffre après la virgule, selon que le 5^{ème} chiffre est ou non au moins égal à 5. Pour plus de lisibilité, nous nous contenterons, au cours de toutes nos opérations, de deux chiffres après la virgule.

5. Article 65 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, *M.B.*, 15 janv. 1992 (ci-après « Arrêté ministériel » dans le texte et les notes de bas de page).

6. Arrêté ministériel, art. 67.

2. Dans le cadre du calcul de l'allocation de chômage, la rémunération journalière moyenne est **toujours plafonnée aux montants suivants** :

- ♦ du 1^{er} au 6^{ème} mois de chômage inclus : **105,95€/jour**⁷ (2754,76€/mois),
- ♦ du 7^{ème} au 12^{ème} mois de chômage inclus : **98,75€/jour** (2567,49€/mois),
- ♦ après les 12 premiers mois de chômage :
 - **92,28€/jour** (2399,25€/mois) pour le cohabitant ou chef de ménage,
 - **90,27€/jour** (2347,04€/mois) pour la personne isolée.

Toute rémunération dépassant ces montants n'entre donc pas en ligne de compte.

On ne tient jamais compte de la rémunération due pour les heures supplémentaires (en cas de travail temps plein) et complémentaires (en cas de travail à temps partiel).

Si le salaire est inexistant ou inférieur au salaire de référence (1625,72€ brut/mois), l'allocation est calculée sur base du salaire de référence, sauf si le salaire est inférieur mais a été fixé par une disposition légale, réglementaire ou une CCT (ex. : certains contrats dans le cadre de la coopération au développement). Dans tous les cas, l'allocation ne pourra être inférieure aux minima établis par la réglementation.

Concernant la détermination de la rémunération journalière moyenne, elle est différente selon le mode d'occupation du travailleur. Voici les situations les plus fréquemment rencontrées :

1. Si le travailleur a une rémunération mensuelle fixe, la rémunération journalière moyenne est égale à 1/26^{ème} de la rémunération mensuelle

Exemple : employé temps plein du 01.01.2019 au 31.12.2019 (2200€ brut/mois) et du 01.01.2020 au 30.04.2020 (1800€ brut/mois). Demande d'allocations de chômage comme isolé le 4 mai 2020.

→ Le salaire pris en compte est 1800€, soit une rémunération journalière brute moyenne de $1800\text{€}/\text{mois} \div 26 = 69,23\text{€}$.

Cette rémunération journalière moyenne est associée à une tranche de salaire, elle-même associée à un code chiffré (code 45). Ce code mentionne le montant exact de l'allocation journalière à laquelle peut prétendre le travailleur, selon sa situation familiale et sa durée de chômage.

Dans ce cas de figure, Mr percevra 44,78€ / jour pendant 3 mois. Il sera ensuite indemnisé à 41,46€ / jour pour le reste de sa période de chômage.

2. Si le travailleur a une rémunération horaire fixe, la rémunération journalière moyenne est égale à la rémunération horaire multipliée par Q/6 (où Q = durée moyenne hebdomadaire de travail).

7. Soit la rémunération mensuelle divisée par 26 (l'ONEm compte 26 jours de travail par mois).

Exemple : temps plein de 38h/semaine du 01.01.2019 au 30.04.2020, ouvrier avec une rémunération brute horaire de 11,80€ (à 108%).⁸ Demande d'allocations de chômage comme chef de ménage le 4 mai 2020.

*→ Rémunération journalière brute moyenne = rémunération horaire brute X 6,33 = 10,93€ x 6,33 = **69,19€**.*

Cette rémunération journalière moyenne est associée à une tranche de salaire, elle-même associée à un code chiffré (code 45).

Dans ce cas de figure, Mr sera indemnisé au minimum dès son arrivée au chômage, c'est-à-dire 50,60€ / jour. Son allocation ne pourra plus diminuer par la suite.

3. Si le travailleur est artiste rémunéré à la tâche⁹ ET qu'il n'y pas de période d'au moins 4 semaines ininterrompues de travail auprès d'un même employeur au cours de la période de référence, la rémunération prise en considération pour le calcul de l'allocation est la rémunération moyenne du trimestre civil qui précède le trimestre civil de la demande d'allocations.¹⁰

4. Si le travailleur est un travailleur à temps partiel¹¹

La réglementation du chômage distingue trois catégories de travailleurs à temps partiel :

Le travailleur à temps partiel assimilé à un travailleur à temps plein

Il s'agit du travailleur qui est engagé à temps partiel avec une rémunération au moins égale à 1625,72€ brut par mois et qui est considéré comme admissible et indemnisable à temps plein. Cela signifie que malgré son temps partiel, il arrive à accumuler le même nombre de jours de travail que le travailleur à temps plein.

Exemple : un travailleur de moins de 36 ans engagé à 3/5^{ème} temps pendant 21 mois et avec une rémunération de 1750€ brut par mois, parvient à prouver le même nombre de jours qu'un travailleur à temps plein pour sa catégorie d'âge.

8. Attention! Pour l'ouvrier, si l'ONSS est calculé sur un salaire porté à 108%, ce n'est pas le cas pour déterminer le montant de l'allocation de chômage. Il ne sera tenu compte que de la rémunération à 100%. Si la rémunération brute mentionnée sur le formulaire C4 est une rémunération à 108%, il est donc nécessaire de la ramener à 100%. Dans ce cas-ci, 11,80€ brut sur le C4 = 10,93€ de rémunération horaire à prendre en compte pour le calcul de l'allocation.

9. Arrêté ministériel, art. 68.

10. La situation des artistes au sein de l'assurance chômage est dérogatoire aux règles générales à plusieurs égards. Pour plus d'informations concernant ces spécificités, nous vous invitons à consulter la brochure suivante sur notre site internet via le lien suivant : <http://www.atelierdroitssociaux.be/brochure/ne-dites-plus-statut-de-lartiste-quand-il-sagit-dassurance-chomage-la-reglementation-du-cho>

11. Les explications qui suivent concernant le travailleur à temps partiel ne peuvent être que sommaires au vu des nombreuses règles qui leur sont propres. N'hésitez pas à consulter l'ONEm ou votre organisme de paiement pour plus d'informations si vous êtes engagé à temps partiel, acceptez un temps partiel ou perdez votre emploi à temps partiel.

→ Dans cette situation, la rémunération prise en considération est la rémunération brute perçue pendant le dernier emploi d'au moins quatre semaines consécutives chez un même employeur. Comme dans les exemples précédents, ce salaire mensuel est ramené sur un salaire journalier et correspond à une tranche de salaire qui permettra de fixer un code chiffré et par conséquent, le montant de l'allocation.

Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits

Il s'agit du travailleur occupé à minimum 1/3 temps¹² et qui est admissible et indemnisable à temps plein au moment de la reprise du travail à temps partiel. Autrement dit, alors qu'il était admissible aux allocations de chômage à temps plein, il a accepté un temps partiel en vue d'échapper au chômage complet.

Exemple : un travailleur a ouvert un droit aux allocations de chômage à temps plein. Une fois au chômage, il accepte de reprendre un mi-temps.

→ Dans ce cas de figure, il n'y a pas de recalcul d'allocation puisque le travailleur, une fois terminé son travail à temps partiel, percevra à nouveau une allocation basée sur le temps plein qui avait précédé la reprise de travail.

Le travailleur à temps partiel volontaire

Il s'agit du travailleur qui n'est ni assimilé à un travailleur à temps plein, ni à un travailleur à temps partiel avec maintien des droits. Il doit en outre travailler à minimum 1/3 temps¹³ et prouver un certain nombre de demi-jours de travail pour être admis aux demi-allocations de chômage.

À la fin de son occupation à temps partiel, s'il a assez de demi-jours de travail, la rémunération prise en compte pour déterminer le montant de la demi-allocation de chômage sera la rémunération brute du dernier emploi de quatre semaines consécutives chez un même employeur.

Pour connaître la rémunération journalière sur laquelle sera calculée la demi-allocation, on procède comme suit :

1) On détermine sa rémunération horaire

$$= Y / (Q \times 4,333)$$

où Y = rémunération mensuelle brute du travailleur

où Q = durée moyenne hebdomadaire de travail (ex. : 19h, 30h, etc.)

où 4,333 = nombre moyen de semaines dans un mois

2) On détermine sa rémunération journalière

$$= (\text{Rémunération horaire} \times S) / 6$$

où S = durée moyenne hebdomadaire du travailleur temps plein dans l'entreprise

12. Sauf dérogation prévue par convention collective sectorielle, d'entreprise ou arrêté royal.

13. Idem.

Exemple : un travailleur a été engagé 28h/38h, avec un salaire mensuel brut de 1700€. Licencié, il introduit une demande d'allocations en tant que chef de ménage.

- Rémunération horaire = $1700 / (28 \times 4,333) = 1700 / 121,32 = 14,01\text{€}$
- Rémunération journalière = $(14,01 \times 38) / 6 = 532,38 / 6 = 88,73\text{€}$

Cette rémunération journalière moyenne est associée à une tranche de salaire, à laquelle est elle-même associée un code chiffré (code 62).

Ce code permet l'octroi d'une demi-allocation égale à 28,68€ / jour pendant 3 mois. Elle sera ensuite dégressive jusqu'à atteindre le montant minimal de 25,30€ par demi-allocation et par jour.

- 3) Mais il faut encore déterminer le nombre de demi-allocations auxquelles le travailleur a droit¹⁴

= (nombre hebdomadaire d'heures de travail à temps partiel x 12) / régime temps plein dans l'entreprise

Pour calculer la durée hebdomadaire de travail, l'ONEm totalise les heures de travail effectives et assimilées situées dans la période de 12 mois maximum avant la demande d'allocations et divise ce nombre par le nombre de semaines sous contrat de travail. Si la période de travail a duré plus de 12 mois l'ONEm n'ira donc pas plus loin que les 12 derniers mois de travail pour effectuer ce calcul.

Exemple : Nicolas fait une demande d'allocations de chômage le 1^{er} janvier 2020 suite à la perte de son travail à temps partiel. En 2019, il a connu les périodes de travail suivantes :

- 3 mois à 30h/38 = total de 390h
- 3 mois sans travail ;
- 6 mois à 25h/38 = total de 650h

Cela donne une durée hebdomadaire moyenne de travail de $390 + 650 = 1040\text{h}$ sur 39 semaines (9 mois de travail). Soit au final $1040 / 39 = 26,66\text{h}$ en moyenne par semaine.

Nombre de demi-allocations = $(26,66 \times 12) / 38 = 8,42$ soit 8 demi-allocations par semaine.

La situation des travailleurs à temps partiel est souvent extrêmement précaire en raison de la faible hauteur de leurs revenus professionnels. Nous vous laissons imaginer la situation quand ils perdent leur emploi et doivent gérer le quotidien avec un pourcentage de leur dernier salaire. Des situations qui entraînent notamment de nombreux travailleurs à temps partiel à introduire une demande d'aide complémentaire au CPAS puisque le montant de leur allocation de chômage n'atteint pas toujours celui octroyé dans le cadre de l'aide sociale.

14. Un travailleur à temps partiel volontaire a droit à maximum deux demi-allocations de chômage par jour sur 6 jours par semaine.

La situation familiale¹⁵

La question de la situation familiale a un impact direct sur le montant de l'allocation.

En effet, durant la première année de chômage, si tous les demandeurs d'emploi perçoivent 65% (pendant les 3 premiers mois) et puis 60% (pendant les 9 mois suivants) du dernier salaire perdu, la situation n'est pas la même à partir de la deuxième année :

- le cohabitant avec charge de famille (ou chef de ménage) perçoit 60% du dernier salaire plafonné ;
- l'isolé perçoit 55% du dernier salaire plafonné ;
- le cohabitant perçoit 40% du dernier salaire plafonné ;

Ajoutons également qu'un précompte professionnel n'est pas appliqué à toutes les allocations de chômage. En effet, 10,09% de précompte professionnel sont retenus sur l'allocation de chômage des cohabitants qui se trouvent :

- en première période d'indemnisation ;
- ou en deuxième période d'indemnisation mais dont le conjoint dispose de revenus professionnels.

Concernant les différentes situations familiales possibles, elles sont énoncées à l'article 110 de l'arrêté royal. Elles renvoient dans cette brochure à des notions détaillées à partir de la [page 14](#).

Est considéré comme chef de ménage

1. **Le demandeur d'emploi qui vit avec un conjoint ou partenaire à charge** qui n'a pas de revenus professionnels ou de remplacement¹⁶.

Dans ce cas, on ne tient pas compte des éventuels revenus d'autres personnes (apparentées ou non) avec lesquelles le « ménage » cohabite.

2. **Le demandeur d'emploi qui vit sans conjoint ou partenaire à charge mais avec un(des) enfant(s)**¹⁷ et :

- qui peut prétendre¹⁸ aux allocations familiales pour au moins un des enfants ;
- ou dont les enfants n'ont pas de revenus professionnels ou de remplacement.

15. Art. 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.*, 31 déc. (ci-après « Arrêté royal » dans le texte et les notes de bas de page) et arrêté ministériel, art. 59, 60, 61, 63.

16. Attention ! Si le revenu est perçu de manière rétroactive (comme des allocations de chômage versées de manière rétroactive par exemple), il est pris en compte. Cour de Cassation, 7 septembre 1998, n° de rôle S980008N.

17. On entend l'enfant naturel, adopté ou sous tutelle.

18. Cela signifie qu'on est bénéficiaire des allocations, même si elles n'ont pas encore été versées.

Dans ce cas, on tient compte des éventuelles autres personnes (apparentées ou non) avec lesquelles le demandeur d'emploi cohabite si ces personnes ont des revenus professionnels ou de remplacement.

3. **Le demandeur d'emploi qui vit sans conjoint ou partenaire à charge mais avec un(des) enfant(s) et d'autres parents ou alliés**, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un des enfants et que les autres parents ou alliés n'aient pas de revenus professionnels ou de remplacement.

Dans ce cas, on tient compte des éventuelles autres personnes (apparentées ou non) avec lesquelles le demandeur d'emploi cohabite si ces personnes ont des revenus professionnels ou de remplacement.

4. **Le demandeur d'emploi qui vit sans conjoint ou partenaire à charge mais avec un(des) parent(s) ou allié(s)** qui n'a (n'ont) pas de revenus professionnels ou de remplacement.

Dans ce cas, on tient compte des éventuelles autres personnes (apparentées ou non) avec lesquelles le demandeur d'emploi cohabite si ces personnes ont des revenus professionnels ou de remplacement.

Par parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré, on entend :

- père et mère, beau-père, belle-mère, grands-parents, arrière grands-parents du demandeur d'emploi et de son conjoint ;
- enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants (et leur conjoint) du demandeur d'emploi et de son conjoint ;
- oncles, tantes (et leur conjoint) du demandeur d'emploi et de son conjoint ;
- frères, sœurs (et leur conjoint) du demandeur d'emploi et de son conjoint ;
- neveux, nièces (et leur conjoint) du demandeur d'emploi et de son conjoint.

5. **Le demandeur d'emploi qui vit seul** et verse de manière effective une pension alimentaire sur base :

- d'une décision judiciaire ;
- d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel, d'une séparation de corps ou d'une séparation comme parents non mariés ;
- d'un acte notarié au profit de son enfant, à la personne qui exerce l'autorité parentale ou à l'enfant majeur si l'état de besoin subsiste. Par état de besoin, l'ONEm entend l'enfant qui ne dispose pas d'un revenu professionnel (hors revenus issus d'un travail d'étudiant) ou de remplacement qui soit au moins égal au revenu d'intégration sociale (RIS)¹⁹. La preuve de l'état de besoin peut être fournie par tous les moyens. **Attention !** La charge de la preuve incombe au demandeur d'emploi.

6. **Le demandeur d'emploi qui vit seul** et dont un jugement autorise le conjoint à percevoir une partie de ses revenus via une délégation de salaire.

19. Au 1^{er} mars 2020 : 639,27€ pour une personne cohabitante, 958,91€ pour une personne isolée et 1295,91€ pour une personne qui a une famille à charge avec au moins un enfant mineur célibataire.

7. Le **demandeur d'emploi qui vit seul** et dont l'(les) enfant(s), dans le cadre de la garde alternée, réside(nt) chez lui en moyenne au moins 2 jours par semaine.

Note sur la garde alternée²⁰ : selon l'ONEm, le jour de présence de l'enfant n'est en principe pris en compte que s'il est suivi ou précédé immédiatement d'une nuit. Dans des cas exceptionnels, l'ONEm peut décider de déroger à ce principe si, au-delà du fait que l'enfant ne passe pas la nuit chez le parent, une cohabitation régulière avec l'enfant est établie.

Pour l'ONEm, il y a **notamment** cohabitation régulière si :

- le parent héberge l'enfant chaque WE (du samedi au dimanche) ;
- le parent héberge l'enfant du mercredi après-midi au jeudi matin (une semaine sur deux) et un WE sur deux (du samedi au dimanche) ;
- le parent héberge l'enfant un WE sur deux (du vendredi soir au dimanche soir), une semaine pendant les congés de carnaval, Pâques, Noël et un mois en juillet ;
- le parent héberge l'enfant une semaine (du lundi au dimanche) toutes les trois semaines.

Par contre, il n'y aura **pas cohabitation régulière** si :

- le parent héberge l'enfant uniquement le dimanche et une semaine pendant les vacances de carnaval, Pâques et Noël et un mois en juillet ;
- le parent héberge l'enfant une semaine par mois (du lundi au dimanche) ;
- le parent héberge l'enfant une semaine par mois (du lundi au dimanche), hors mois de juillet et août, et un mois en juillet ;
- le parent accueille l'enfant en semaine, tous les jours de 16h à 19h30.

Le demandeur d'emploi doit pouvoir apporter la preuve de cette cohabitation régulière avec l'enfant en joignant au formulaire C1 une copie de la décision judiciaire ou de l'acte notarié qui règle l'hébergement en alternance de l'enfant.

8. Le **travailleur** relevant de l'article 28, §3 de l'arrêté royal, à savoir : le travailleur des ports, le pêcheur de mer reconnu, le débardeur et trieur de poissons qui relève de la commission paritaire de la pêche maritime.
9. Le **travailleur** bénéficiaire d'une indemnité complémentaire pendant 5 ans (suite à une démission ou à un licenciement résultant de l'absence de possibilité de retour à un travail de jour) sur base de la **CCT n°46**.²¹ Après la période de 5 ans, le travailleur bénéficiera d'une allocation qui sera fonction de sa situation familiale réelle.

20. Instruction administrative ONEm, *Octroi de la qualité de travailleur ayant charge de famille au chômeur isolé en cas d'hébergement en alternance d'un enfant*, 25 juin 2003, RIODOC 063010/1.

21. Sur base de l'article 9 de la CCT n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipe comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mai 1990.

Est considéré comme isolé

Celui ou celle qui vit seul et ne rentre pas dans les catégories exposées ci-dessus.

Attention !

- ♦ Si une personne isolée est en réalité en ménage avec une personne qui travaille temporairement à l'étranger ou est en obligation de milice, elle est considérée comme **cohabitante** ;
- ♦ Si une personne isolée est en réalité en ménage avec une personne qui est emprisonnée ou séjourne en institution psychiatrique, elle est censée cohabiter avec cette personne durant les 12 premiers mois de l'événement et sera donc, selon la situation, **chef de ménage ou cohabitante**.

Est considéré comme cohabitant

Celui ou celle qui ne répond ni aux conditions pour être isolé, ni aux conditions pour être chef de ménage.

Notions

Pour connaître la situation familiale d'un demandeur d'emploi au sens de la réglementation du chômage, il est nécessaire de comprendre les **notions suivantes** :

La cohabitation

À partir de quand l'assurance chômage estime-t-elle qu'un demandeur d'emploi vit avec d'autres personnes, autrement dit, **à partir de quand doit-on parler de cohabitation ?**

L'article 59 de l'arrêté ministériel définit la cohabitation comme **le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères**.

Attention ! Sont également censés cohabiter :

- ♦ les membres du ménage qui accomplissent les obligations de milice ;
- ♦ les membres du ménage qui sont emprisonnés, internés ou placés dans un établissement pour malades mentaux, pendant les douze premiers mois ;
- ♦ les membres du ménage temporairement absents pour raisons professionnelles (travail en tant que routier international, marin, personne temporairement détachée, employé d'ONG à l'étranger, etc.) ou pour études (on pense ici à l'étudiant qui vit en kot mais revient régulièrement dans sa famille).

1. Vivre à plusieurs sous le même toit

La cohabitation implique de vivre ensemble sous le même toit, c'est-à-dire de partager un logement avec une ou plusieurs autres personnes, apparentées ou non, et peu importe le type de logement : maison, appartement, caravane, bureaux, etc. Ce partage du logement implique également un partage d'une ou plusieurs pièces de vie.

Cette vie commune n'implique pas nécessairement de former un ménage au sens traditionnel du terme, à savoir un couple ou une famille. Rien ne suppose en effet qu'il y ait de liens affectifs entre les personnes qui vivent ensemble. Ainsi, trois amis qui décident de vivre ensemble peuvent former ce que l'on appelle un « ménage de fait ».

Cette vie sous le même toit doit s'inscrire dans la durée sans pour autant être obligatoirement ininterrompue. En toute logique, s'il s'agit de vivre à un certain endroit, c'est qu'on a décidé d'y établir, à un moment donné au moins, le centre de sa vie. Mais cela ne signifie pas qu'il ne peut y avoir d'absence « temporaire ». De même, on ne peut dire de quelqu'un qu'il ne cohabite plus sous prétexte qu'il serait en vacances ou séjournerait à l'hôpital en raison d'un problème de santé. Tout est ici question de fait. De la même manière qu'une personne isolée qui invite sa compagne ou son compagnon pour le week-end ne devient pas une personne cohabitante.

Cette vie à plusieurs doit se dérouler sous un même toit, à savoir dans un logement qui ne contient pas d'unités d'habitation distinctement délimitées.²² Par cette remarque, l'ONEm traite de manière différente les personnes vivant dans un habitat dit supervisé ou accompagné. Dans ce type d'habitat, qui permet à des personnes d'être accompagnées en cas de besoin (en raison de leur âge, d'un handicap, d'une maladie, etc.), « l'ONEm suppose que le chômeur qui habite dans l' « unité principale » de l'habitation, n'est pas considéré comme cohabitant avec l' (les) habitant(s) de l' « unité d'habitation subordonnée » enregistrée dans le registre de la population. Chaque unité d'habitation est considérée comme une famille séparée, même si des personnes sont inscrites sous le même numéro de maison ».²³

Notons également que concernant les logements d'urgence tels les abris de nuit, refuges, foyers pour femmes, l'ONEm suppose qu'il ne peut être question d'une vie sous le même toit et le demandeur d'emploi doit être indemnisé selon sa situation familiale réelle.

2. Régler principalement en commun les questions ménagères

La cohabitation suppose la vie sous le même toit **et** la gestion commune du ménage sans pour autant exiger que toutes les ressources des membres du ménage soient mises en commun : on peut donc être considéré comme cohabitant sans pour autant mettre la totalité de ses revenus dans les frais et charges du « ménage ».

22. Instruction administrative de l'ONEm, *Co-housing – Articles 110 AR et 59 AM - conséquences de l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 octobre 2017 - directives provisoires*, 16 février 2018, p.1, Riodoc : 181041.

23. Ibidem, p.2.

Pour l'ONEm, il est toujours apparu très clair que dès lors que plusieurs personnes vivaient sous le même toit, elles tiraient d'office un avantage économique-financier lié au partage de l'habitation et de la répartition des frais que sont le loyer et les charges. Et cet avantage financier suffisait à démontrer la cohabitation.

Mais ces dernières années, une jurisprudence conséquente²⁴ a contesté ce point de vue, donnant de l'espoir à de nombreux **colocataires**. En résumé, cette jurisprudence dit ceci : l'avantage économique-financier qui est logiquement tiré d'une colocation ne suffit pas à prouver l'existence d'une gestion commune du ménage puisqu'il est inhérent à ce type d'habitat. Il faut donc voir plus loin : partage de tâches, de loisirs, achats communs de produits de ménage, de mobilier, entretien commun d'un jardin, pourquoi pas le partage d'un moyen de transport, etc. Autrement dit, l'avantage économique-financier tient également au fait qu'il y a, entre les membres du ménage, une forme de mise en commun des ressources et donc, une forme de solidarité ainsi qu'une certaine permanence.

Pour plus d'informations sur le sujet et les démarches à suivre si vous êtes colocataire, n'hésitez pas à lire la brochure consacrée à la situation des colocataires au sein de l'assurance chômage « *Colocation et assurance chômage : vers plus de justice pour de nombreux demandeurs d'emploi ?* ». ²⁵

Le partenaire à charge

Selon l'assurance chômage, **est assimilée au conjoint la personne avec laquelle le travailleur forme un ménage de fait et qui est à sa charge financièrement**²⁶, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- ♦ ils cohabitent ensemble (voir déf. [p.14](#)) ;
- ♦ ils déclarent la situation à l'ONEm (formulaire C1-partenaire) ;
- ♦ et le partenaire respecte les conditions suivantes :
 - ne pas être un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré inclus (voir [p.12](#)) ;
 - ne pas être un enfant pour lequel le demandeur d'emploi ou un autre membre de la famille perçoit des allocations familiales. Le fait que l'enfant n'habite plus de manière permanente au domicile des parents (ex. : il vit en kot du lundi au vendredi) n'y change rien. Il reste considéré comme étant à charge d'un des deux parents ;
 - ne pas bénéficier du revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une aide sociale financière ;
 - ne pas être déjà à charge financièrement d'un autre demandeur d'emploi avec lequel il cohabite.

24. Principalement Cour de Cassation, 9 octobre 2017, S.16.0084.N et Cour de Cassation, 22 janvier 2018, S.17.0039.F.

25. Voir la brochure éditée par l'Atelier des Droits Sociaux disponible en téléchargement gratuit via [ce lien](#).

26. Arrêté royal, art. 110, §4.

Les revenus professionnels

On entend par revenus professionnels :

Revenus ?	Perçus par ?	Montant ?
Indemnité apprentissage industriel	Conjoint/partenaire, Enfant Parent/allié 3 ^{ème} degré	Peu importe
Bourse études avec retenues ONSS		Peu importe
Travail indépendant		Peu importe
Travail salarié	Conjoint/partenaire	> 812,80€ brut
	Enfant	> 435,27€ brut
	Parent/allié 3 ^{ème} degré	Peu importe

Attention ! L'indemnité d'apprentissage des classes moyennes, les revenus d'un **contrat d'occupation étudiant**, les revenus d'un **travail salarié effectué pendant les 12 premiers mois de travail, de date à date, après les études**, ne sont pas considérés comme revenus professionnels, peu importe leur montant !

Les revenus de remplacement

On entend par revenus de remplacement :

pension		
indemnité accident du travail	Conjoint/partenaire	> 662,21€ brut
	Enfant	> 662,21€ brut
indemnité maladie professionnelle	Parent/allié 3 ^{ème} degré	> 662,21€ brut
indemnité assurance obligatoire maladie et invalidité		
allocation d'insertion		
allocation de chômage		
allocation de transition		
allocation de garantie de revenus		
allocation de vacances-jeunes	Conjoint/partenaire	Peu importe
allocation d'intégration	Parent/allié 3 ^{ème} degré	Peu importe
allocation de réinsertion	Enfant	> 483,86€ brut
complément de mobilité		
complément de garde d'enfants		
complément de reprise de travail		
prime de passage		
allocation de crédit-temps		
indemnité de chômage avec complément d'entreprise		

Ne sont jamais considérées comme revenus de remplacement, peu importe leur montant :

- les allocations familiales,
- les pensions alimentaires,
- l'allocation pour personne handicapée.

Note concernant les pensions des ascendants :

- Si le demandeur d'emploi cohabite exclusivement avec d'autres parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré, les pensions des ascendants avec lesquels il cohabite ne sont pas considérées comme un revenu de remplacement si leur montant total, le cas échéant cumulé, n'est pas supérieur à 1402,86€ brut/mois (ou 2275,47€ brut/mois en cas de pension pour personne handicapée).
- Si le demandeur d'emploi cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré, les pensions des ascendants avec lesquels il cohabite ne sont pas considérées comme un revenu de remplacement si leur montant total, le cas échéant cumulé, n'est pas supérieur à 2275,47€ brut/mois.

Note concernant les aides des CPAS :

- Un revenu d'intégration sociale (RIS) ou une aide sociale financière du CPAS **perçu par le conjoint ou partenaire est considéré comme un revenu de remplacement**, peu importe son montant.
- Un revenu d'intégration sociale (RIS) ou une aide sociale financière du CPAS **perçu par l'enfant ou le parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré, n'est pas considéré comme un revenu de remplacement**, peu importe son montant.

Exemples

Sur la cohabitation avec un conjoint ou partenaire

- ♦ *Mme est au chômage et vit avec son compagnon qui a été exclu de l'assurance chômage. Il n'a plus de revenus → Mme est chef de ménage.*
- ♦ *Mme est au chômage et vit avec son compagnon qui travaille à mi-temps pour un salaire de 1000€ brut/mois → Mme est cohabitante.*
- ♦ *Mme est au chômage et son compagnon est intérimaire. Certains mois, il peut gagner jusqu'à 2000€ brut mais d'autres mois, il ne travaille que quelques jours, pour environ 600€ brut → Mme est chef de ménage pour les mois où le salaire de son compagnon est de max. 812,80€ brut/mois.²⁷*

27. Si les revenus du partenaire varient, ils seront déclarés mensuellement au moyen du formulaire C110A, ce qui permettra à l'ONEm d'indemniser le demandeur d'emploi comme cohabitant ou chef de ménage selon la hauteur des revenus.

- ♦ *Mme est au chômage et vit avec son compagnon qui perçoit une allocation dans le cadre d'un crédit-temps temps plein → Mme est cohabitante.*
- ♦ *Mme vit avec son époux travailleur indépendant → Mme est cohabitante.*
- ♦ *Mme vit avec son époux qui n'a pas de revenus. Ils ont deux enfants qui travaillent tous les deux à temps plein et vivent avec eux → Mme est chef de ménage.*
- ♦ *Mme vit avec son compagnon sans revenus et quatre amis qui travaillent → Mme est chef de ménage.*

Sur la cohabitation avec des enfants

- ♦ *Mme est au chômage. Elle est divorcée avec trois enfants à charge. Deux de ses enfants travaillent à temps plein. Par contre, elle perçoit toujours les allocations familiales pour le troisième enfant → Mme est chef de ménage.*
- ♦ *Mme est au chômage avec son fils pour lequel elle ne perçoit plus d'allocations familiales. Ce dernier vient de terminer ses études et a trouvé un travail à temps partiel rémunéré 1200€ brut/mois → Durant les 12 premiers mois de travail, Mme reste chef de ménage. Ensuite, Mme sera indemnisée comme cohabitante.*
- ♦ *Mr vit avec sa fille qui perçoit un RIS → Mr est chef de ménage.*
- ♦ *Mr vit avec son fils pour lequel il perçoit des allocations familiales et son frère indemnisé par la mutuelle → Mr ne peut être chef de ménage.*
- ♦ *Mr vit avec son fils pour lequel il perçoit des allocations familiales. Jeune divorcé, il s'installe dans une maison avec trois autres personnes : deux sont travailleurs à temps plein et le troisième est intérimaire pour 700€ brut/mois → Mr est chef de ménage s'il décide de prendre le travailleur intérimaire comme partenaire à charge. Mais le jour où le travailleur intérimaire percevra des revenus dépassant 812,80€ brut/mois, il ne pourra plus le prendre comme partenaire à charge et sera dès lors indemnisé comme cohabitant.*
- ♦ *Mr vit avec son fils pour lequel il perçoit des allocations familiales, sa jeune sœur qui perçoit une allocation de personne handicapée et une amie qui est travailleur indépendant → Mr ne peut être chef de ménage pour les raisons suivantes : il ne peut prendre sa sœur à charge car il s'agit d'un parent et il ne peut prendre son amie à charge car elle est travailleur indépendant. Donc, bien qu'il ait un enfant à charge et pour lequel il perçoit des allocations familiales, il sera indemnisé comme cohabitant.*

Sur la cohabitation avec des parents ou alliés

- ♦ *Mr est au chômage. Il vit avec son père pensionné (1000€ brut/mois) et sa mère pensionnée (1000€ brut/mois) → Mr est cohabitant car les pensions cumulées des parents dépassent 1402,86 brut/mois.*

- ♦ *Mr vit avec son fils qui travaille à temps plein, son père qui a une pension de 1000€ brut/mois et une amie qui n'a aucun revenu → Mr peut prendre financièrement à charge son amie puisque cette dernière n'a aucun revenu. Dans ce cas, Mr sera indemnisé comme chef de ménage.*

- ♦ *Mme est au chômage. Elle vit avec :
deux enfants pour lesquels elle perçoit des allocations familiales ;
son père pensionné (1000€ brut/mois) ;
sa mère pensionnée (1000€ brut/mois) ;
→ Mme est chef de ménage car les pensions cumulées des parents ne dépassent pas 2275,47€ brut/mois.*

- ♦ *Mr est au chômage. Il vit avec :
son fils pour lequel il perçoit des allocations familiales ;
sa mère pensionnée (1300€ brut/mois) ;
son frère qui travaille à temps partiel (950€ brut/mois).
→ Mr est cohabitant car même si la pension de sa mère ne dépasse pas 2275,47€ brut/mois, les revenus de son frère sont considérés comme revenus professionnels.*

La durée du chômage²⁸

Les différentes périodes d'indemnisation

La durée du chômage est exprimée en périodes d'indemnisation, elles-mêmes subdivisées en phases (sauf la 3^{ème} période). À chaque période correspond un pourcentage d'indemnisation, qui peut être différent selon la situation familiale.

1^{ère} période d'indemnisation (12 mois)

= Le montant de l'allocation diminue en raison de la dégressivité des plafonds salariaux.

	Chef de ménage	Isolé	Cohabitant
phase 1 : Mois 1 à 3	65% de 2754,76€		
phase 2 : Mois 4 à 6	60% de 2754,76€		
phase 3 : Mois 7 à 12	60% de 2567,41€		

2^{ème} période d'indemnisation (min. 4 mois et max. 36 mois)

= Période liée au passé professionnel. Le montant de l'allocation y diminue :

- en phase 2A et 2B : en raison du plafond de salaire pris en compte pour le calcul de l'allocation, du pourcentage octroyé selon la situation familiale et du passé professionnel.
- en phases 2.1 à 2.4 : en raison d'un mécanisme de dégressivité lié à l'ancienneté.

		Chef de ménage	Isolé	Cohabitant
Max. 12 mois	2A : 2 mois			
	2B : 2 mois par année passé prof. (PP) (max. 10 mois)	60% de 2399,25	55% de 2347,04€	40% de 2399,25€
Max. 24 mois	2.1 : 2 mois par année PP (max. 6 mois)	2B – ((montant 2B – forfait) 1/5)		
	2.2 : 2 mois par année PP (max. 6 mois)	2B – ((montant 2B – forfait) 2/5)		
	2.3 : 2 mois par année PP (max. 6 mois)	2B – ((montant 2B – forfait) 3/5)		
	2.4 : 2 mois par année de PP (max. 6 mois)	2B – ((montant 2B – forfait) 4/5)		

Attention ! Puisque :

28. Arrêté royal, art. 114, 116 et arrêté ministériel, art. 71.

Phase 2A = 2 mois

Phase 2B = max. 10 mois (soit 5 ans de passé professionnel)

Phases 2.1 à 2.4 = max. 24 mois (soit 12 ans de passé professionnel)

→ Le passé professionnel pris en compte avant d'arriver en 3^{ème} période est de maximum 17 ans

→ Le travailleur qui a plus de 17 ans de passé professionnel, se retrouvera en 3^{ème} période après de toute façon 48 mois de chômage, soit :

- 1^{ère} période → Phases 1 à 3 : 12 mois
- 2^{ème} période → Phase 2A : 2 mois
- 2^{ème} période → Phase 2B : 10 mois
- 2^{ème} période → Phases 2.1 à 2.4 : 24 mois

Comment calculer le passé professionnel comme travailleur salarié ?

On tient compte des journées de travail salarié et assimilées.

Sont notamment assimilées à des journées de travail²⁹ :

- les journées couvertes par l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le Fonds des accidents du travail et le Fonds des maladies professionnelles ;
- les jours de vacances couverts par un pécule de vacances ;
- les jours de chômage temporaire ;
- les jours de repos compensatoire ;
- les journées d'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil ;
- les jours au cours desquels une formation professionnelle ou un stage de transition a effectivement été suivi, à concurrence de 96 jours maximum.

Les journées de travail et les journées assimilées sont prouvées par toute voie de droit. Dans la pratique, l'asbl Sigedis fournit, à la demande de chaque travailleur, un décompte de sa carrière.

Les journées de **travail salarié à l'étranger** peuvent être prises en compte dans le calcul du passé professionnel si elles se situent dans un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord en vertu duquel les journées prestées peuvent être prises en compte pour ouvrir un droit au chômage en Belgique.³⁰

Comment calculer les périodes de travail ?

29. Arrêté royal, art. 38.

30. Instruction administrative ONEm, *Prouver l'admissibilité sur la base de prestations à l'étranger – limitation aux pays parties à une convention – condition de 3 mois de travail en Belgique*, mise à jour au 31 juillet 2019, RIODOC 160899, p. 10.

Si le demandeur d'emploi a travaillé à temps plein comme salarié, une année de travail compte pour une année de passé professionnel.

S'il a travaillé à temps partiel, le calcul s'effectue comme suit :

Exemple : Mr a travaillé 10 ans temps plein, 4 ans à mi-temps (19h/38) et enfin, 3 ans à 1/3 temps (12h/36)

→ 10 ans temps plein = $(26 \text{ jours} \times 12 \times 10) = 3120 \text{ jours de travail}$

→ 4 ans 19h/38 = $(19 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} \times 4 \text{ ans}) = 3952 \text{ heures ou } 624 \text{ jours}$

→ 3 ans 12h/36 = $(12 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} \times 3 \text{ ans}) = 1872 \text{ heures ou } 296 \text{ jours}$

Soit un total de $3120 + 624 + 296 = 4040 \text{ jours de travail} \rightarrow 12,95 \text{ ans de travail (ou } 4040 \text{ jours / } 312 \text{ jours), arrondi à } 13 \text{ ans (arrondi : } 0,01 \text{ à } 0,49 = 0 \text{ et } 0,50 \text{ à } 0,99 = 1).$

Dans notre exemple, la 2^{ème} période d'indemnisation se présentera donc comme suit :

- Phase 2A : 2 mois
- Phase 2B : 10 mois (5 ans de passé professionnel)
- Phase 2.1 : 6 mois (3 ans de passé professionnel)
- Phase 2.2 : 6 mois (3 ans de passé professionnel)
- Phase 2.3 : 4 mois (2 ans de passé professionnel)

→ **Au total, après 40 mois de chômage (12 mois en 1^{ère} période, 28 mois en 2^{ème} période), le travailleur tombe en 3^{ème} période d'indemnisation (forfait), sans passer par la phase 2.4.**

Troisième période d'indemnisation (après max. 48 mois)

= Montant forfaitaire

Chef de ménage : 51,62 €/jour (1342,12 €/mois)

Isolé : 42,29 €/jour (1099,54 €/mois)

Cohabitant ordinaire : 22,02 €/jour (572,52 €/mois)

Cohabitant « privilégié » : 30,08 €/jour (782,08 €/mois)

En résumé

1 ^{ère} période	2 ^{ème} période		3 ^{ème} période
12 mois	phases 2A et 2B = max. 12 mois	phases 2.1 à 2.4 = max. 24 mois	après la 2^{ème} période
	2A = max. 2 mois 2B = max. 10 mois	2.1 = max. 6 mois 2.2 = max. 6 mois 2.3 = max. 6 mois 2.4 = max. 6 mois	

		Chef de ménage	Isolé	Cohabitant	Plafond salarial
1^{ère} période :					
<u>Phase 1.1</u> : Mois 1 à 3	12 mois max.	65%	65%	65%	2754,76 €
<u>Phase 1.2</u> : Mois 4 à 6		60%	60%	60%	2754,76 €
<u>Phase 1.3</u> : Mois 7 à 12 inclus		60%	60%	60%	2567,49 €
2^{ème} période :					
<u>Phase 2A</u> : 2 mois	12 mois max.	60%	55%	40%	2347,04 € (isolé)
<u>Phase 2B</u> : 2 mois par année de travail (mais <u>max. 10 mois</u>) (5 ans de passé prof. max.)		60%	55%	40%	2399,25 € (cohabitant ou chef de ménage)
<u>Phase 2.1 à 2.4</u> (4 phases de 6 mois max) : 2 mois suppl. par année de travail (12 ans de passé prof. max.)	24 moi max.	Le demandeur d’emploi qui peut prouver plus de 5 ans de passé professionnel entre dans les phases 2.1 à 2.4 : il perçoit 2 mois d’allocations par année de travail mais l’allocation est revue à la baisse tous les 6 mois. Après 24 mois max., l’allocation devient minimale et forfaitaire (voir allocation en 3 ^{ème} période).			
3^{ème} période :					
Après min. 16 mois et max. 48 mois		Chef de ménage : 51,62 €/jour (1342,12 €/mois) Isolé : 42,29 €/jour (1099,54 €/mois) Cohabitant ordinaire : 22,02 €/jour (572,52 €/mois) Cohabitant "privilegié" : 30,08 €/jour (782,08 €/mois)			

La fixation permanente du montant de l'allocation³¹

La fixation permanente a pour conséquence que, pour autant qu'il n'y ait pas d'indexation des allocations sociales et que la situation familiale ne change pas, le demandeur d'emploi perçoit le même montant d'allocation pendant le reste de la durée du chômage.

Le travailleur a droit à la fixation permanente du montant de son allocation :

- en phase 2A si l'événement se produit avant la fin de la phase 2A³²,
- ou ultérieurement si l'événement se produit au cours d'une phase ultérieure (phase 2B ou une des phases 2.1 à 2.4),

En tout état de cause, la fixation permanente de l'allocation ne peut se produire avant d'être en phase 2A (soit juste après les 12 premiers mois de chômage).

Cette fixation permanente de l'allocation est possible pour le travailleur qui remplit une des conditions suivantes :

- **il atteint le mois de son 55^{ème} anniversaire** : on tient compte de la situation le premier jour du mois civil au cours duquel le travailleur atteint l'âge de 55 ans, même si ce jour est un jour non indemnisable.
- ou **il présente un taux d'inaptitude permanente au travail d'au moins 33%** : on tient compte de la situation à partir du jour où l'inaptitude permanente au travail de 33% au moins est reconnue, même si ce jour est un jour non indemnisable. L'examen médical est réalisé par un médecin désigné par le bureau de chômage.
- **ou il prouve 25 ans de passé professionnel.**

La fixation temporaire du montant de l'allocation³³

Cela concerne le demandeur d'emploi qui bénéficie d'une dispense :

- pour suivre une formation des classes moyennes ;
- pour suivre des études de plein exercice qui préparent à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'œuvre ;
- en tant que candidat entrepreneur, auprès d'une coopérative d'activités avec laquelle il a conclu une convention.

Ce demandeur d'emploi a droit au maintien temporaire du montant de son allocation pendant la durée de la dispense (éventuellement prolongée), selon les modalités suivantes :

- s'il est indemnisé en 1^{ère} période d'indemnisation au moment de l'octroi de la dispense, son allocation connaît une dégressivité jusqu'à la phase 2A et est ensuite fixée dans cette phase ;

31. Arrêté royal, art. 114, §2.

32. Si le début de cette phase 2A « bouge » en raison d'une prolongation de la période d'indemnisation (voir p.27), on tiendra compte de cette nouvelle date et non de la date théorique.

33. Arrêté royal, art. 114, §5bis.

- s'il est indemnisé en phase 2A au moment de l'octroi de la dispense, il reste indemnisé dans cette phase ;
- s'il est indemnisé en phase 2B, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 au moment de l'octroi de la dispense, il reste indemnisé dans cette phase.

À la fin de la période de dispense, le demandeur peut, en cas de réussite d'une des trois formations précédemment citées, demander à bénéficier d'une période complémentaire de « bonus 6 mois » (via le formulaire C114 bonus - 6 mois). Cette période complémentaire débutera le lendemain de la date de fin de la période de dispense et prendra fin 6 mois plus tard, de date à date.

Attention ! Le montant de l'allocation est maintenu pendant la période de dispense et l'éventuelle période « bonus » mais les périodes d'indemnisation continuent toutefois à courir selon les règles habituelles.

En d'autres termes, cela signifie qu'après la période de dispense et l'éventuelle période « bonus », le demandeur d'emploi percevra une allocation dont le montant sera basé sur les périodes d'indemnisation « comme s'il n'y avait pas eu de dispense ». Un exemple ?

Exemple : Mr introduit une demande de chômage le 1^{er} octobre 2016. Il a alors 7 ans de passé professionnel.

Première période d'indemnisation :

Phase 1.1 (3 mois) : du 01/10/16 au 31/12/2016

Phase 1.2 (3 mois) : du 01/01/17 au 31/03/2017

Phase 1.3 (6 mois) : du 01/04/17 au 30/09/2017

Deuxième période d'indemnisation :

Phase 2A (2 mois) : du 01/10/17 au 30/11/2017

Phase 2B (10 mois) : du 01/12/2017 au 30/09/2018 – Le 15/09/18, Mr bénéficie d'une dispense pour une reprise d'études en pénurie.

L'allocation est fixée de manière temporaire en phase 2B le temps de la dispense.

Mr réussit la 1^{ère} année d'études mais échoue en 2^{ème} année : la dispense aura donc été accordée pour deux ans, soit :

- *du 15/09/2018 au 30/06/2019*
- *et du 15/09/2019 au 30/06/2020*

Le 1^{er} septembre 2020, Mr ne pourra bénéficier d'une période bonus car il n'a pas terminé ses études avec succès.

Dès le 1^{er} septembre 2020, Mr sera indemnisé au forfait (le solde de deux ans de passé professionnel s'est écoulé durant la phase 2.1 qui a eu lieu du 01/10/2018 au 31/01/2019, alors qu'il était sous dispense).

La prolongation de la période ou phase d'indemnisation en cours³⁴

La réglementation prévoit la possibilité de prolonger une période ou une phase d'indemnisation en cours par les événements suivants :

- une période de travail d'au moins 3 mois comme travailleur salarié à temps plein ;
- une période de travail d'au moins 3 mois comme travailleur salarié à temps partiel engagé à plus de 4/5^{ème} temps ;
- une période de travail d'au moins 3 mois comme travailleur salarié à temps partiel sans allocation de garantie de revenus (AGR)³⁵ qui perçoit une rémunération au moins égale au salaire de référence ;
- une période de travail d'une durée d'au moins 3 mois comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits sans AGR ;
- une formation professionnelle³⁶ à temps plein (= min. 35h./semaine) d'au moins 3 mois ininterrompus ;
- une période de cohabitation à l'étranger d'au moins 3 mois ininterrompus avec un Belge occupé dans le cadre du stationnement des Forces armées belges ;
- l'exercice d'une profession non assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage d'au moins 6 mois ininterrompus (ex.: travail sous statut indépendant) ;
- une période de dispense comme aidant-proche d'au moins 6 mois ininterrompus ;
- une reprise d'études de plein exercice sans bénéfice d'allocations d'au moins 6 mois ininterrompus ;
- une période pendant laquelle un travailleur bénéficie d'allocations d'interruption car il interrompt sa carrière professionnelle ou réduit ses prestations de travail, peu importe la durée de cette période.

Le **travail salarié à l'étranger** peut également prolonger la période d'indemnisation en cours :

- soit comme occupation salariée d'au moins 3 mois ;
- soit comme profession non assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage, d'au moins 6 mois ininterrompus.³⁷

34. Arrêté royal, art. 116, §2, Pour plus d'infos, [c'est ici](#).

35. L'allocation de garantie de revenus est un complément octroyé à certains travailleurs à temps partiel en plus de leurs revenus salariés. Pour plus d'informations, voir le site de l'ONem www.onem.be. Il concerne certains travailleurs à temps partiel avec maintien des droits et certains travailleurs à temps partiel volontaires.

36. Au sens de l'article 27 de l'Arrêté royal : la formation professionnelle organisée ou subventionnée par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle, la formation professionnelle individuelle en entreprise, la formation professionnelle individuelle dans un établissement d'enseignement.

37. Instruction administrative ONem, *Prouver l'admissibilité sur la base de prestations à l'étranger – limitation aux pays parties à une convention – condition de 3 mois de travail en Belgique*, mise à jour au 31 juillet 2019, RIODOC 160899, pp. 10-11.

Le retour en première période d'indemnisation³⁸

Après 12 mois de chômage, à moins d'avoir pu prolonger sa période d'indemnisation par les dispositifs exposés précédemment, le demandeur d'emploi n'est plus en première période d'indemnisation.

La réglementation a cependant prévu la possibilité de revenir en première période d'indemnisation suite aux occupations de travail suivantes :

- 12 mois à temps plein ou de plus de 4/5^{ème} temps dans une période de 18 mois ;³⁹
- 12 mois à temps partiel *sans* allocation de garantie de revenus et avec un salaire au moins égal au salaire de référence, dans une période de 18 mois ;
- en cas de reprise de travail à temps partiel avec maintien des droits **sans** AGR :
 - 24 mois sur 33 mois pour un travail d'au moins 18h./semaine ou à mi-temps ;
 - 36 mois sur 45 mois pour un travail d'au moins 12h./semaine ou à tiers temps ;
- en cas de reprise de travail à temps partiel avec maintien des droits et **avec** AGR : 24 mois sur 33 mois pour un travail d'au moins 18h./semaine ou à mi-temps.⁴⁰

Les périodes de référence citées ci-dessus sont prolongées des journées pour lesquelles le travailleur bénéficie d'allocations d'interruption dans le cadre de l'interruption de carrière.

Le retour en première période de chômage doit faire l'objet d'une demande d'allocations de chômage ET d'une interruption des allocations de chômage pendant 4 semaines. En pratique, cela signifie que :

- soit le demandeur d'emploi travaille durant 4 semaines avant la demande de retour ;
- soit, s'il n'a pas 4 semaines de travail avant sa demande de retour, peut noircir les cases de sa carte de contrôle de jours d'indisponibilité (mention « A » sur la carte de contrôle) et perd donc les allocations pour ces journées.

Par journées de travail, l'ONEm entend les journées de travail salarié et assimilées, à l'exception des jours suivants :

- les journées couvertes par l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, pour lesquelles aucune rémunération et aucune indemnité de maternité, de paternité ou de congé d'adoption n'a été payée ;
- les journées de chômage complet ;
- la période qui a donné lieu au paiement d'une allocation de transition.

38. Arrêté royal, art. 116, §1. Des dispositions temporaires liées à la période de pandémie du Covid-19 ont également été prises. Pour plus d'infos, [c'est ici](#).

39. Également applicable au travailleur à temps partiel volontaire dont la reprise de travail est en moyenne d'au moins 1/3 temps.

40. Ce retour en première période d'indemnisation n'est toutefois pas possible si le travailleur a repris un travail à temps partiel auprès du même employeur, dans les 3 mois de son « retour » en première période (de date à date).

Attention ! : En cas de retour en première période d'indemnisation, le passé professionnel déjà épuisé ne peut plus être pris en compte une deuxième fois. Par contre, le nouveau passé professionnel peut évidemment être utilisé dans le cadre du passage aux phases 2B, 2.1 à 2.4.

La révision du code chiffré⁴¹

Principe : la rémunération qui a servi de base pour le calcul de l'allocation de chômage est maintenue pendant toute la durée du chômage sauf si :

- le travailleur introduit une demande d'allocation au moins 24 mois après sa plus récente journée indemnisée ;
- et durant cette période de 24 mois, une nouvelle rémunération peut être prise en compte comme base de calcul de la nouvelle allocation.

Dans ce cas, la nouvelle rémunération (au moins 4 semaines ininterrompues auprès d'un même employeur) sert de base au calcul de la nouvelle allocation. L'allocation peut donc être revue à la hausse ou à la baisse ! Exception : si le travailleur a au moins 45 ans au moment de la reprise de travail, l'ONEm appliquera toujours la rémunération la plus avantageuse !

Attention ! La révision du code chiffré (autrement dit, la prise en compte d'une nouvelle rémunération pour le calcul de l'allocation) n'est pas applicable au travailleur qui introduit une nouvelle demande d'allocation de chômage après une période de travail à temps partiel avec maintien des droits.

Des dérogations sont également applicables, notamment chez les travailleurs des ports, les pêcheurs, l'industrie hôtelière.

Cette règle signifie donc qu'un **demandeur d'emploi peut retrouver une période de travail suffisamment longue lui permettant de revenir en première période d'indemnisation, sans pour autant faire revoir le calcul de son allocation en raison d'un nouveau salaire !**

Exemple : Mr est au chômage depuis 9 mois. Il vient de retrouver un contrat à durée déterminée à temps plein de 12 mois (salaire : 3000€ brut/mois).

- *Ce contrat de 12 mois lui permettra, à la fin du contrat, de revenir en première période d'indemnisation.*
- *Par contre, cette période ne sera pas suffisamment longue pour permettre de recalculer le montant de l'allocation en raison de ce nouveau salaire.*

41. Arrêté royal, art. 118.

Catégories spécifiques de travailleurs

Les artistes et les techniciens du secteur artistique⁴²

Après les 12 premiers mois de chômage, les artistes et techniciens du secteur artistique peuvent continuer à bénéficier du **pourcentage octroyé en première période de chômage (après les 3 premiers mois d'indemnisation, soit 60%)** mais avec une allocation de chômage calculée sur base du **plafond de rémunération de la deuxième période d'indemnisation** s'ils prouvent au moins 156 jours de travail (dont maximum 52 jours de travail ne sont pas liés à une activité artistique ou technique dans le secteur artistique selon le profil du travailleur) dans la période de 18 mois qui précède l'expiration de la première période d'indemnisation.

Une fois cet avantage accordé, le travailleur qui justifie d'au moins :

- soit trois prestations artistiques qui correspondent à au moins 3 journées de travail (pour l'artiste) ;
- soit trois contrats de travail de très courte durée (à savoir des contrats de moins de 3 mois) qui correspondent à au moins 3 journées de travail (pour le technicien du secteur artistique) ;

et ce, dans la période de référence de 12 mois qui précède la fin de la période couverte par l'avantage, se voit à nouveau octroyer une nouvelle période de 12 mois avec le même montant de l'allocation.

Exemple : Mr introduit une demande d'allocations de chômage. Il est cohabitant. La rémunération prise en compte pour le calcul de l'allocation est de 2000€/mois.

*Si l'avantage prévu pour l'exercice d'activités artistiques ne lui est pas appliqué, son allocation sera de **40%** de 2000€/mois après les 12 premiers mois de chômage.*

*Si cet avantage lui est accordé, son allocation sera de **60%** de 2000€/mois après les 12 premiers mois de chômage.*

On note également que le travailleur qui a effectué des activités artistiques ou techniques dans le secteur artistique peut bénéficier d'un retour en première période d'indemnisation s'il prouve 156 jours de travail sur une période de référence de 18 mois, dont maximum 52 jours de travail ne sont pas liés à une activité artistique ou technique dans le secteur artistique.

Le travailleur occupé, à titre principal, dans l'industrie hôtelière⁴³

Après les 12 premiers mois de chômage, le travailleur occupé, à titre principal, dans l'industrie hôtelière peut bénéficier pendant encore 12 mois, du **pourcentage octroyé en première période de chômage (après les 3 premiers mois d'indemnisation, soit 60%)** mais avec une allocation de chômage calculée sur base du **plafond de rémunération de la deuxième période**

42. Arrêté royal, art. 116, §1bis et 116, §5. Concernant les artistes, des dispositions temporaires ont également été prises suite à la période de pandémie du Covid-19. Pour plus d'infos, [c'est ici](#).

43. Arrêté royal, art. 116, §3.

d'indemnisation s'il prouve au moins 156 jours de travail (dont 78 sans interruption) dans la période de 18 mois qui précède l'expiration de la première période d'indemnisation. Cet avantage peut être réitéré de 12 mois en 12 mois, moyennant le respect des conditions exposées ci-dessus.

Le travailleur visé à l'article 28, §3 de l'arrêté royal

L'allocation de ce travailleur est toujours égale à 60% de 2754,76 €. Autrement dit, si ce travailleur perd son travail, il a droit au **pourcentage octroyé après 3 mois de chômage mais avec une allocation de chômage calculée sur base du plafond de rémunération de la 1^{ère} phase de la 1^{ère} période d'indemnisation, soit le plafond de salaire le plus haut.**

On note également que la rémunération qui a servi de base au calcul de l'allocation est revue à chaque modification du barème conventionnel de salaire et à chaque fois que le travailleur tombe sous l'application d'un autre barème.

Le complément d'ancienneté⁴⁴

Dans certaines situations, le montant de l'allocation peut être majoré d'un complément d'ancienneté après 12 mois de chômage (donc, en deuxième période d'indemnisation). Ce complément est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2015 mais subsiste pour les personnes suivantes :

1. **les demandeurs d'emploi qui bénéficiaient d'un complément d'ancienneté pour au moins un jour durant l'année 2014.** Ces personnes peuvent continuer à bénéficier du complément d'ancienneté ;
2. **les travailleurs qui ont été licenciés dans le cadre d'un licenciement collectif annoncé dans la période du 1er octobre 2012 au 30 novembre 2014.** une fois au chômage, ces personnes peuvent demander à bénéficier du complément d'ancienneté si les conditions suivantes sont remplies :
 - être âgé d'au moins 50 ans à la date du licenciement ;
 - avoir été licencié au plus tard le 30 juin 2015 ;
 - prouver 20 ans de travail salarié ;
 - ne pas bénéficier d'une indemnité complémentaire octroyée dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) ou telle que prévue pour les travailleurs frontaliers âgés licenciés ou mis en chômage complet ;
 - ne pas avoir, alors que toutes les conditions pour bénéficier du RCC sont remplies, refusé ce régime ou renoncé à l'indemnité complémentaire.

Si ces conditions sont remplies, ces travailleurs peuvent bénéficier d'un complément d'ancienneté après 12 mois de chômage complet, mais pas avant l'âge de **55 ans**.

Le complément d'ancienneté n'est pas accordé d'office. Il se demande via le **formulaire C126**.

44. Arrêté royal, art. 126.

Conclusion

En 2012, le gouvernement Di Rupo instaurait la dégressivité accrue des allocations de chômage. Nous insistons sur la notion de « dégressivité accrue » ou « renforcée » car la dégressivité des allocations de chômage existait bel et bien avant 2012.

La nouveauté, en 2012, est que le gouvernement décide de renforcer cette dégressivité :

- d'une part, en appliquant une dégressivité de l'allocation de chômage à toutes les situations familiales alors que jusqu'alors, elle n'était appliquée qu'aux travailleurs isolés et cohabitants ;
- ensuite, en instaurant l'existence d'une allocation forfaitaire minimale peu importe les situations familiales alors que jusqu'alors, elle n'existait que pour les travailleurs cohabitants ;
- enfin, en instaurant une diminution plus rapide et importante de l'allocation à mesure que le chômage se prolonge. Le gouvernement augmentait légèrement alors l'allocation en début de chômage, une sorte de compensation qui ne compensait bien évidemment absolument pas les effets désastreux de la dégressivité de l'allocation de chômage.

À cette époque, entre la crise politique, les pressions de l'Europe pour parvenir à un équilibre budgétaire et l'omniprésence des agences de notation financière dans les médias, le gouvernement, pour sortir de la crise, faisait clairement le choix des économies et d'une pression sur les chômeurs (et par conséquent, les travailleurs). Personne, ni dans le monde syndical, associatif, ou même parfois politique, n'en était dupe.

Cette dégressivité renforcée apparaissait alors comme une sorte de consensus acceptable, permettant dans le même temps de faire descendre le montant des allocations de chômage au niveau des montants octroyés dans le cadre de l'aide sociale.

Aujourd'hui, si notre gouvernement ne s'était à nouveau pas retrouvé en crise fin 2018⁴⁵, une nouvelle dégressivité des allocations aurait probablement vu le jour puisqu'un tel programme figurait dans le *job's deal* présenté par le gouvernement Michel à l'été 2018. Il y était alors question d'une augmentation des allocations de chômage durant les six premiers mois de chômage et d'une dégressivité accrue ensuite.⁴⁶

L'idée d'une nouvelle réforme n'était en soi pas étonnante puisque les politiques d'activation transparaissent depuis plus de 20 ans dans les réformes successives de l'assurance chômage. Ce sont également ces politiques d'activation qui sous-tendent les

45. Le Gouvernement Michel devenu minoritaire au lendemain du refus, par la NVA, de signer le pacte des migrations, avait remis sa démission au Roi. Cette démission avait été alors acceptée mais le gouvernement restait « en affaires courantes » au moins jusqu'au élections du 26 mai 2019. A l'heure d'écrire cette brochure, il a laissé sa place au gouvernement Wilmes...

46. Au sujet des réformes de l'assurance chômage de ces dix dernières années, voir le dossier très complet du Courrier hebdomadaire du Crisp, n°2438-2439 : « *Les réformes de l'assurance chômage (2011 - 2019)* », par Vincent Lefèbvre.

objectifs d'une dégressivité toujours plus importante des allocations de chômage demandée par certains partis politiques. En résumé, l'Etat devrait activer le demandeur d'emploi au moyen d'un arsenal de dispositifs de retour à l'emploi. Et le demandeur d'emploi devrait se responsabiliser, ne pas devenir victime de sa situation et par conséquent, s'activer pour sortir du chômage et réintégrer le marché du travail. A quel prix ?

Nous ajoutons que d'année en année, le même raisonnement est suivi par nos élus : plus le travailleur est longtemps au chômage, plus il aurait des difficultés à retrouver le chemin du travail. Peut-être, mais cette difficulté est-elle de la responsabilité du travailleur ? Nous pouvons aisément questionner ce raisonnement puisqu'au dernier trimestre 2019, 139.420 emplois étaient vacants.⁴⁷ A la même époque, 318.081 personnes étaient chômeurs complets indemnisés inscrits comme demandeurs d'emploi.⁴⁸ N'y aurait-il donc pas assez d'emplois pour tout le monde ? Dans ce cas, comment les politiques d'activation trouvent-elles encore un sens ? Et comment justifier une nécessaire dégressivité comme incitant à retrouver un emploi ? Une dégressivité qui, rappelons-le, entraîne des milliers de personnes à vivre sous le seuil de pauvreté !

à l'heure où nous écrivons ces lignes, des milliers de travailleurs se retrouvent, du jour au lendemain, en chômage temporaire en raison de l'épidémie de coronavirus qui paralyse le monde. Il ne faut pas être expert pour réaliser que l'après-coronavirus se fera sentir économiquement comme peut-être jamais auparavant. Alors, nous nous demandons : nos élus auront-ils l'indécence de ramener l'idée d'une dégressivité renforcée des allocations de chômage sous prétexte d'un retour plus rapide à l'emploi ?

Les citoyens paient en général lourdement les difficultés sociales et économiques dans lesquelles nous plonge un monde dominé par un capitalisme sans états d'âme, engendrant des inégalités sociales de plus en plus intolérables. Alors qu'allons-nous faire ? Renforcer à nouveau ces inégalités sous prétexte de relance économique, de rétablissement de la compétitivité et de course à la croissance ? Ou apprendre de nos erreurs et prendre la mesure des défis sociaux, économiques, environnementaux qui nous attendent ?

47. source www.statbel.fgov.be

48. source www.onem.be

L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1^{ère} ligne par la FWB.

